

**AUBANEL André**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Département de la DROME**

**Dossier : E21000053/ 38 du 07 AVRIL 2021**

**Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation des cours  
d'eau des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon**

**Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**

# **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Enquête publique déroulée du LUNDI 28 JUIN au JEUDI 15 JUILLET 2021 inclus.**

## **Destinataires**

**: Le Tribunal Administratif de Grenoble**  
**: Monsieur le Préfet de la DROME**  
**: Archives Commissaire enquêteur**

**Le 09 AOUT 2021**



# SOMMAIRE

1 – contexte du projet	P 3
2 - Objet du dossier	P 3
3 – Présentation des enjeux et objectifs	P 4
4 – justificatif de l'intérêt général	P 5
5 - Déroulement de l'enquête	P 6
6 - Les observations	P 6
6 - Questions du commissaire enquêteur	P 7
7 – avis du commissaire enquêteur	P 7

## **Annexes au registre d'enquête.**

AUCUNE

## **Pièces jointes.**

- 1- Questions aux responsables du projet.
- 2- Réponse du Président de la communauté de communes Enclave des Papes – pays de Grignan
- 3- Réponse du Président de de la communauté de communes Drome Sud Provence.

## **1 - CONTEXTE DU PROJET.**

Structures porteuses de la gestion des cours d'eau des bassins versants des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ainsi que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan ont lancé une démarche de révision du programme de gestion de la végétation des cours d'eau en place depuis 2007. Cette étude a abouti à l'élaboration d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Entretien (P.P.E.) pour la période 2020-2025, dans le respect des nouvelles politiques institutionnelles et des impératifs environnementaux (DCE, SDAGE, GEMAPI, enjeux locaux, ...).

Le présent document présente le programme pluriannuel d'entretien de la végétation des berges des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon établi pour une période de 5 ans (2020 – 2025) ainsi que le dossier d'enquête publique et la demande de déclaration d'intérêt général qui vont de pair.

Conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Du fait que ces travaux sont situés sur des terrains privés et font l'objet d'un financement public, une Déclaration d'Intérêt Général, prononcée par le préfet après enquête publique, est nécessaire. De plus, les incidences des travaux doivent être étudiées au titre du Code de l'environnement. Ce dossier constitue le dossier d'enquête mis à la disposition du public, préalablement à l'autorisation définitive par le préfet.

Le programme pluriannuel se doit d'être compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le code de l'environnement.

À fin d'éclaircissement, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pose une définition légale du cours d'eau :

*« Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu de conditions hydrologiques et géologiques locales »* (voir article L.215-7-1 du code de l'environnement).

La DDT a commencé à réaliser une cartographie des cours d'eau sur le territoire en lien avec les chambres d'agriculture et l'IGN. Les écoulements figurant sur les cartes ont, soit le statut de cours d'eau soumis à la police de l'eau, soit le statut de non cours d'eau (non soumis à la police de l'eau), soit d'écoulement restant à expertiser, par défaut considéré comme cours d'eau

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 le socle GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI-FP. Les lois MAPTAM et NOTRe ont modifié l'article L. 211-7 du code de l'environnement en attribuant quatre missions obligatoires (1°, 2°, 5° et 8°), regroupées sous le terme de GEMAPI, aux EPCI-FP. Ces quatre missions sont :

*« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; »*

*« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; »*

*« 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; »*

*« 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »*

## **2. OBJET DU DOSSIER.**

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure, instituée par la Loi sur l'eau, qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement). Le recours à cette procédure permet notamment :

- D'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier aux carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau).
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. L'utilisation d'argent public ne peut servir que l'intérêt général et non pas pour satisfaire un intérêt privé.
- De simplifier les démarches administratives en prévoyant une seule enquête publique (art. L. 211-7 III) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6).

La CCDSP et la CCEPPG, au travers de la GEMAPI, exerce la compétence « entretenir des cours d'eau ». Cette compétence est transcrite en objectifs au travers du PPE. Objectifs qui sont quant à eux conditionnés par le contexte général de la gestion de l'eau (L. 211-1 du code de l'environnement) et par les objectifs propres au PPE.

En ce qui concerne les obligations des propriétaires privés riverains en matière d'entretien des cours d'eau suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, l'article L. 215-14 du code de l'environnement en précise les tenants

## **3. PRESENTATION DES ENJEUX ET OBJECTIFS**

Ce Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) concerne seulement les cours d'eau des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon sur lesquels la CCDSP et la CCEPPG exerce en intégralité la compétence GEMAPI. Les bassins versants des Écharavelles et de la Roubine sont situés dans le Sud de la Drôme, le bassin versant du Lauzon quant à lui, se situe pour sa partie Nord dans la Drôme et pour sa partie Sud dans le département du Vaucluse. Les bassins versants des trois cours d'eau ont respectivement une surface de : 17 km<sup>2</sup> pour les Écharavelles, 22 km<sup>2</sup> pour la Roubine et 47 km<sup>2</sup> pour le Lauzon. Les communes membre de la CCDSP comprises dans les bassins versants de ces cours d'eau sont La Garde Adhémar, Clansayes, St Paul Trois Châteaux, Solérieux, St Restitut, et Suze la Rousse. Pour la CCEPPG, seul le bassin versant du Lauzon est concerné pour la commune de Montségur-sur-Lauzon. Son territoire ne recoupe aucun autre bassin versant.

Ces enjeux peuvent être classés en deux grandes catégories : les enjeux de sécurité publique et les enjeux environnementaux.

Les enjeux de gestion sont avant tout ceux de la GEMAPI à savoir :

- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ces enjeux, il est nécessaire d'ajouter cinq autres enjeux globaux :

- La préservation de la qualité de l'eau
- Le développement et la valorisation des trames vertes et bleues
- La préservation du patrimoine
- La lutte contre la présence d'espèces invasives et nuisibles
- La reconquête du bon fonctionnement hydromorphologique

Et deux enjeux ponctuels :

- La protection des ouvrages (ponts, routes, réseaux, ...)
- La protection des berges

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la DCE préconise la mise en place d'un plan de gestion.

Le calendrier prévisionnel d'intervention a été établi en prenant en compte les besoins en termes d'entretien de chaque tronçon. C'est-à-dire en déterminant les enjeux de gestion de chaque cours d'eau puis de chaque tronçon du cours d'eau. Sur la base des enjeux et de l'état de ripisylve une fréquence de passage nécessaire a été déterminée.

Le calendrier d'intervention est également défini pour les 5 années du programme en fonction des enjeux de gestion, des objectifs d'intervention et des fréquences de passage. Le planning annuel sera précisé avant le début de chaque année d'intervention en fonction des enjeux sur chaque secteur et des prescriptions techniques : pas d'intervention hivernale dans les zones susceptibles d'accueillir des frayères, privilégier une intervention en fin d'été sur les zones qui doivent être fortement débroussaillées.

#### **4. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL**

Les services rendus par la végétation des milieux aquatiques ne se limitent pas au seul usage des propriétaires riverains. Leurs impacts est bien plus large : épuration des eaux par filtration des polluants, rôle social et récréatif (paysage, lieu de promenade, valeur patrimoniale), réservoir faunistique et floristique, ralentissement des crues et dissipation de l'énergie hydraulique, maintien des berges.

Ainsi, l'entretien de la ripisylve peut être considéré comme relevant de l'intérêt général afin de :

- Préserver les ouvrages comme les digues qui protègent les personnes et les biens ;
- Réguler le débit hydraulique en freinant les écoulements dans les zones sans risque ;
- Maintenir une végétation diversifiée permettant l'accueil de la faune liée aux milieux humides ainsi que l'épuration maximale des eaux et en créant des paysages et des lieux propices à la détente.

Ce principe est d'ailleurs inscrit dans la réglementation à l'article L110-1 du Code de l'environnement :

*« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »*

## **5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

➤ La publicité a été respectée par la publication deux fois dans deux journaux :

- Peuple Libre le jeudi 03 juin et le jeudi 01 juillet 2021.
- Le Dauphiné libéré le jeudi 03 juin et le jeudi 01 juillet 2021.
- Par un affichage en Mairies de Saint Paul trois Châteaux du 11 juin au 15 juillet 2021 inclus aux lieux habituels d'affichage de la commune.

Et un affichage en Mairie de Montségur sur Lauzon du 11 juin au 15 juillet 2021 inclus aux lieux habituels d'affichage de la commune.

Dans les autres communes j'ai pu vérifier l'affichage à l'extérieur des mairies.

Les affichages de l'avis d'enquête ont été effectués, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

- Pendant la durée de l'enquête, ce dossier été également consultable sur le site internet des services de l'état à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP. Avis d'ouverture d'enquête publique – espace « participation du public.

Ce formulaire en ligne été disponible pour recevoir les observations et propositions du public.

- un poste informatique était également à la disposition du public en mairie de Saint Paul trois Châteaux.

- Les dossiers relatifs à l'enquête et les registres d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des Mairies de Saint Paul Trois Châteaux et de Montségur sur Lauzon, du lundi 28 juin au jeudi 15 juillet 2021.
- J'ai tenu mes permanences en Mairie de Saint Paul Trois Châteaux :
  - Le lundi 28 juin de 09h 00 à 12 h 00.
  - Le jeudi 15 juillet de 14h 30 à 17 h 30.
- J'ai tenu une permanence en Mairie de Montségur sur Lauzon :
  - Le vendredi 09 juillet de 14 à 17 heures
- Le mercredi 21 juin, j'ai effectué une visite du projet avec Madame la directrice générale de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.
- Le mardi 20 juillet j'ai transmis le procès-verbal de synthèse à la Communauté de Commune Drome, Sud Provence, à Pierrelatte.

Le rapport qui suit dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de l'enquête.

Il rend compte du projet, objet de l'enquête, des avis et résultats des consultations auxquels il a été soumis en préalable à l'enquête, de l'organisation et du déroulement de l'enquête, de l'analyse de ce projet au regard des observations du public et des réponses apportées par le responsable du projet.

## **6. OBSERVATIONS RECUEILLIES lors de l'enquête**

**A- OBSERVATION orale aux permanences :** Aucune observation.

**B- OBSERVATION sur le registre d'enquête :** Aucune observation.

**C- OBSERVATIONS par lettre :** Aucune observation.

**D – CONSULTATION SUR LE FORUM INFORMATIQUE.**

Aucune observation.

## **7. QUESTIONS AUX RESPONSABLES DU PROJET.**

(Pièce jointe- 1). Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'absence totale d'observation.  
La publicité était rigoureusement faite.

✓ RÉPONSE de la communauté de communes Enclave des Papes – pays de Grignan

(Pièce jointe 2). Aucune observation complémentaire.

✓ RÉPONSE de la communauté de communes Drome Sud Provence.

(Pièce jointe 3). La majorité des propriétaires semblent accorder leur confiance à notre Communauté de communes concernant l'entretien des cours d'eau.

Ils sont en effet conscients que l'entretien qui leur incombe (tel que défini dans l'Article L.215-14 du Code de l'Environnement) est garanti, par substitution, par la CCDSPP.

## **8. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

### **COMPTE TENU QUE :**

- ❖ Ces enjeux peuvent être classés en deux grandes catégories : les enjeux de sécurité publique et les enjeux environnementaux.
- ❖ Suite aux changements des critères d'attribution des subventions du département et de l'agence de l'eau, plus aucune subvention ne peut être obtenue.  
Le financement du PPE est donc à 100% de l'autofinancement. Hors de la taxe GEMAPI **aucune contribution financière ne sera demandée aux riverains.**
- ❖ L'emplacement des travaux est détaillé dans les dossiers présentés « Description et localisation des tronçons ».
- ❖ Le descriptif du programme (localisation et mode d'entretien) est présenté en détail « Mémoire explicatif » et dans le PPE présent dans les annexes du dossier.
- ❖ Aucune zone de travaux ne se situe dans un site classé Natura 2000 même si certaines se trouvent à faible distance.
- ❖ Afin de prévenir les pollutions lors des travaux, il sera demandé aux entreprises d'être vigilants. Dans tous les cas, cette opération se fera en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable afin de ne pas altérer la ressource.
- ❖ Le / la Technicien(ne) GEMAPI constitue l'élément central de l'animation et de la mise en œuvre de ce programme, en lien étroit avec les entreprises procédant aux travaux, mais aussi l'ensemble des représentants intercommunaux et communaux.
- ❖ **L'entretien de la ripisylve peut être considéré comme relevant de l'intérêt général** afin de :
  - Préserver les ouvrages comme les digues qui protègent les personnes et les biens ;
  - Réguler le débit hydraulique en freinant les écoulements dans les zones sans risque.
  - Maintenir une végétation diversifiée permettant l'accueil de la faune liée aux milieux humides ainsi que l'épuration maximale des eaux et en créant des paysages et des lieux propices à la détente.

Ce principe est d'ailleurs inscrit dans la réglementation à l'article L110-1 du Code de l'environnement :

### ❖ **La notion d'Intérêt Général est citée dans le Code de l'Environnement**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. [...] » Il ressort de l'analyse juridique de ces dispositions que l'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public, **dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.**

Autrement dit, l'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu, dans les conditions prévues par les art. L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

### **CONSIDERANT.**

#### ❖ **Un objectif à la fois hydraulique et écologique.**

- Une restauration des fonctionnalités hydro-écologiques du cours d'eau et la gestion pérenne du risque inondation.
- Que les travaux programmés amélioreront l'état initial puisqu'ils entrent dans le cadre d'une restauration des cours d'eau.
- Qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour ces aménagements, des mesures d'accompagnement sont proposées pour réduire les risques liés aux travaux.
- Que le projet d'aménagement contribue à la protection des biens et des personnes.

❖ L'avis de la communauté de communes Drome Sud Provence. (PJ 3)

❖ Le projet contribue pleinement à l'application de ses objectifs.

**Le commissaire enquêteur est favorable à l'ensemble du projet et de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du Code de l'environnement.**

AUBANEL André,  
Commissaire Enquêteur